



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

I B P T

**AVIS DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 27 MAI 2015
CONCERNANT
LE PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL RELATIF À LA MISE À DISPOSITION SUR LE
MARCHÉ D'ÉQUIPEMENTS HERTZIENS**

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET DE L'AVIS.....	3
2. AVIS.....	3
2.1. CONTEXTE.....	3
2.2. PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL.....	4

1. Objet de l'avis

Le présent avis porte sur le projet d'arrêté royal relatif à la mise à disposition sur le marché d'équipements hertziens et est émis par l'Institut conformément à l'article 14, § 1er, 1°, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges:

« Art. 14. § 1er. Sans préjudice de ses compétences légales, les missions de l'Institut en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques et les services de communications électroniques, équipement terminal, équipement hertzien et en ce qui concerne les services postaux et les réseaux postaux publics tels que définis à l'article 131 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, sont les suivantes:

1° la formulation d'avis d'initiative, dans les cas prévus par les lois et arrêtés ou à la demande du ministre ou de la Chambre des représentants; »

Le présent avis est adopté en exécution de l'art. 32, § 3, alinéa 2, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, qui stipule que le Roi fixe les modalités d'exécution après avis de l'Institut.

2. Avis

2.1. Contexte

L'IBPT a été impliqué de près dans la préparation du présent projet du 26 mai 2015.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la transposition de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE (*Journal officiel de l'Union européenne*, 22 mai 2014) (également appelée *Radio Equipment Directive* en anglais, d'où « RED » ci-après). La RED établit un cadre réglementaire pour la mise à disposition sur le marché d'équipements hertziens et leur mise en service dans l'Union (télécommandes, émetteurs radio, talkies-walkies...). Il incombe aux pouvoirs publics de repérer les équipements radioélectriques non conformes, de prendre les mesures appropriées et d'interdire la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques non conformes. Les dispositions de la RED sont entrées en vigueur dans tous les États membres de l'Union européenne le 11 juin 2014. La RED stipule que les États membres doivent l'avoir transposée pour le 12 juin 2016.

La directive 1999/5/CE, qui est remplacée par la RED, a été transposée en droit belge, d'une part par des dispositions qui sont actuellement reprises dans la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (art. 32 et suivants) et, d'autre part, par l'arrêté royal de 26 septembre 2000 relatif aux équipements hertziens et terminaux et à la reconnaissance de leur conformité. La loi traite principalement des principes de base, entre autres les exigences essentielles relatives aux équipements hertziens, telles que la sécurité, la santé et la bonne utilisation du spectre. De nouvelles exigences, telles que la protection des biens, y sont ajoutées par la RED. L'arrêté royal développe et précise ces principes. Il traite principalement des règles relatives à la conformité des équipements radioélectriques, à la surveillance du marché et aux

obligations des opérateurs économiques tels que les fabricants, les mandataires, les importateurs et les distributeurs. Celles-ci ont été davantage détaillées dans la RED. Il convient donc d'adapter la réglementation belge actuelle à la RED.

2.2. Projet d'arrêté royal

L'IBPT est favorable à l'approche proposée afin de transposer les principes de base de la directive dans la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques comme dans la réglementation actuelle et de développer et préciser ces principes dans un arrêté royal.

Il a été choisi de regrouper la nouvelle réglementation dans un nouvel arrêté royal plutôt que de modifier l'arrêté royal existant du 26 septembre 2000. L'IBPT soutient cette méthode de travail. En effet, la RED modifie profondément les obligations à respecter et les procédures à suivre pour la mise à disposition sur le marché d'équipements hertziens. Au vu de ces modifications considérables, il est effectivement recommandé, dans un souci de clarté, de regrouper le tout dans un nouvel arrêté royal.

La RED prévoit une réglementation transitoire entre l'ancien et le nouveau cadre. L'IBPT soutient sa transposition, qui consiste à reprendre la réglementation dans le présent projet : les équipements hertziens mis sur le marché avant le 13 juin 2017 (un an après la date à laquelle la transposition de la RED doit être effective), peuvent toujours satisfaire à l'ancienne réglementation.

L'IBPT estime que le projet est resté proche de la formulation de la directive et qu'il transpose correctement cette dernière.

Charles Cuvelliez
Membre du Conseil

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Jack Hamande
Président du Conseil